

Arrêt

n° 327 378 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 2001, à Manisa, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014-2015, vous fréquentez un derslane dans le cadre de vos études. De 2014 à sa fermeture en 2016, vous étudiez à l'école Yamanlar, école privée liée à la communauté Gülen. Vous assistez aux réunions et suivez des cours particuliers donnés par des membres de la communauté.

En 2016, votre père fait l'objet d'une procédure judiciaire pour appartenance à une organisation terroriste armée. Il est emprisonné pendant 9 mois, puis est acquitté de la procédure lancée à son encontre.

En 2016, après la tentative de coup d'état, votre sœur, enseignante dans les écoles du mouvement Gülen, perd son emploi.

Vous faites l'objet de discriminations de la part de vos camarades de classes, professeurs et de votre voisinage en raison de votre appartenance au mouvement Gülen.

En 2019, votre frère, avocat de profession, quitte la Turquie après avoir été cité comme un membre de la communauté Gülen par un de ses clients. La police se présente à sa recherche 4-5 fois à votre domicile. Puis, la gendarmerie se présente à votre maison située dans un village.

En 2019, votre frère et votre sœur quittent la Turquie et se rend en Belgique.

En 2020-2021, vous assistez à des sohbets donnés dans une maison d'étudiants.

En octobre 2021, vous quittez légalement la Turquie pour la Belgique, dans le cadre de vos études universitaires. Vous résidez en Belgique depuis cette date et vous rendez sporadiquement en Turquie.

Lors d'un voyage en Turquie en juin 2022, vous apprenez par une abla que plusieurs camarades de votre ancienne école ont été placés en garde à vue et arrêtés. Cette dernière vous conseille de ne pas rester en Turquie. Suite à cette conversation, et en raison des pressions vécues par votre famille, à savoir la visite de policiers à la recherche de votre frère et votre sœur, vous décidez de ne plus retourner en Turquie.

Le 1er juillet 2022, vous quittez légalement la Turquie, munie de votre passeport spécial, pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 1er juillet 2022 et y introduisez une demande de protection internationale le 7 juin 2023.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonnée et de subir de mauvais traitements en prison en raison de vos liens familiaux avec des personnes membres de la communauté Gülen (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.8). Vous invoquez également une crainte en raison de la fréquentation de l'école Yamanlar (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.8). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants.

D'emblée, le Commissariat général souligne le caractère incompatible de votre comportement avec l'existence d'une crainte qui serait fondée dans votre chef. En effet, vous déclarez prendre la décision de ne plus rentrer en Turquie en juin 2022, après avoir appris par une abla, lors d'un voyage en Turquie, que d'anciens camarades de classe avaient été placés en garde à vue et arrêtés et des pressions vécues par votre famille (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.9). Or, si vous retournez en Belgique le 1 juillet

2022, vous n'introduisez une demande de protection internationale que le 7 juin 2023, soit près d'un an plus tard (Voir Farde « Documents », pièce 2, voir Dossier administratif). Interrogée au sujet de ce délai lors de l'entretien personnel, vous vous contentez de dire que vous aviez un droit de séjour légal et d'invoquer des réticences que vous aviez à un introduire une demande de protection en raison des conditions de vie dans les centres, votre frère et votre sœur y ayant résidé (Notes de l'entretien personnel, p.13). Ces arguments ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général dès lors que, d'une part, vous invoquez craindre de retourner en Turquie depuis juin 2022, et que d'autre part, l'introduction d'une demande de protection ne vous aurait nullement contrainte à résider dans un centre. Partant, votre manque d'empressement à demander la protection internationale nuit déjà à la crédibilité générale de vos déclarations.

Deuxièmement, concernant vos liens avec le mouvement Gülen, vous déclarez avoir fréquenté un derslane entre 2014 et 2015 et avoir étudié 2 ans à l'école Yamanlar (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.6). Vous déposez des documents relatifs à vos études au sein de l'école Yamanlar, à l'appui de vos déclarations (Voir Farde « Documents », Pièce 5).

Quant aux activités que vous invoquez avoir menées pour la communauté Gülen, outre le fait que ces dernières ne sont étayées par aucun document, relevons qu'elles sont limitées, tant dans leur intensité que dans leur durée, puisque vous déclarez avoir participé aux réunions jusqu'à 2016, puis de 2020 à 2021, lorsque vous vous trouviez en Turquie. Depuis votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir participé à des activités sociales des associations Koza, Meridiaan et VZW-Jet (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.6-7).

De ce fait, rien ne permet de croire, à défaut de tout élément de preuve, que vous pourriez aujourd'hui être la cible de vos autorités pour le simple lien, à supposer ce dernier établi, que vous avez eu avec la communauté Gülen.

En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le simple fait d'avoir eu des liens avec le mouvement Gülen n'est pas constitutif en lui seul d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Ces informations, dont copie est jointe à votre dossier administratif (Voir Farde « Informations sur le pays », COI FOCUS Turquie - "Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités", daté du 14 décembre 2021 et COI FOCUS Turquie, "Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, daté du 28 mars 2024), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables.

Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée à la tentative de coup d'état ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au vu du caractère limité de l'implication que vous déclarez avoir eue dans le mouvement, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte établie dans votre chef pour ce motif.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir aucune affiliation politique et aucun lien avec une quelconque organisation, en dehors des liens invoqués avec la communauté Gülen (Voir Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.9).

Troisièmement, vous invoquez une crainte d'être emprisonnée et de subir des mauvais traitements en raison de vos liens familiaux avec votre famille recherchée en Turquie (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.8).

Ainsi, vous invoquez la situation de votre père qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire en 2016 pour appartenance à un groupe terroriste armé, pour laquelle il a été acquitté, et ferait actuellement l'objet d'une nouvelle procédure pour aide à des membres de la communauté, et de votre frère et votre sœur qui seraient recherchés (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p. 8-9). Vous déposez les autorisations de

consultation des dossiers de demande de protection internationale de votre père, votre frère et votre sœur, ainsi que des documents concernant la procédure judiciaire de votre père (Voir Farde « Documents », pièces 4,7,11-13).

Notons, déjà, qu'interrogée au sujet de l'enquête menée à l'encontre de votre sœur, vous indiquez finalement au cours de l'entretien personnel que cette dernière n'a pas fait l'objet d'une procédure, mais que son époux était jugé (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.11).

Puis, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif (COI FOCUS Turquie - "Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies", daté du 28 mars 2024), il n'existe pas de persécution systématique à l'encontre des membres de la famille de personnes poursuivies.

En outre, le Commissariat général constate que, selon vos déclarations, vous n'avez jamais été placée en garde à vue, détenue dans une prison ou fait l'objet d'une condamnation par un tribunal en Turquie, et qu'au moment de votre départ vous n'étiez nullement recherchée sur la base d'un document ou d'un procès (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.8-9). Relevons encore que vous avez quitté le pays légalement, en juillet 2022, munie de votre passeport spécial (Notes de l'entretien personnel du 15 avril ; Farde « Documents », pièce 2).

Partant, rien ne laisse supposer que vous rencontreriez des problèmes avec les autorités turques en cas de retour en Turquie en raison de votre lien de parenté avec votre père, votre frère et votre sœur. A cela s'ajoute que votre frère et votre sœur étaient déjà en Belgique lors de vos divers allers-retours en Turquie, sans que cela ne vous cause le moindre problème avec vos autorités.

Quatrièmement, quant aux craintes que vous invoquez car vous avez étudié au collège Yamanlar, invitée à préciser ces dernières, vous invoquez d'abord la situation générale, déclarant que l'état cible des groupes qui sont placés en garde à vue et arrêtés par phase, et que ce sont désormais les étudiants des écoles du mouvement Gülen qui sont ciblés, puis vous invoquez des discriminations vécues dans le cadre de vos études (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.12-13).

Dans un premier temps, le Commissariat général souligne déjà le caractère hypothétique de votre crainte de vous voir inquiétée en raison de votre fréquentation du collège Yamanlar, en l'absence de toute élément de preuve et au vu de l'absence de risque systématique de persécution des membres de la communauté Gülen (voir motivation supra).

Puis, concernant les discriminations que vous invoquez avoir vécues lors de vos études, vous déclarez avoir été traitée de terroriste par vos camarades, que vous n'avez pas pu vous inscrire dans le lycée de votre choix, que le directeur de votre école ne vous a pas donné l'autorisation de vous absenter pour rendre visite à votre père en prison, et que les professeurs vous sous-notaient. Le Commissariat général constate, qu'à supposer ces événements établis, ces derniers ne présentent pas une systématisme et une intensité telles qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à une atteinte grave telle que définie par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.12).

Quant au fait que votre voisine vous aurait attaquée avec son chien, le Commissariat général constate le caractère purement déclaratoire de vos propos (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.10).

Quant aux difficultés futures que vous supposez pouvoir rencontrer en lien avec le fait que vous avez fréquenté le collège Yamanlar, à savoir des difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi et de maintien d'une vie sociale, à l'instar de vos amis, le Commissariat général souligne le caractère hypothétique de ces dernières, et le fait qu'elles ne sauraient être assimilées à une persécution ou une atteinte grave (Notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.12-13).

Quant aux copies de votre carte d'identité, votre passeport, votre composition de famille, et votre attestation de résidence et du document de cotisation à la sécurité sociale que vous vous déposez, notons que ces

dernières attestent de votre identité, de votre nationalité, de vos liens familiaux et de l'emplacement de votre adresse officielle en Turquie et que vous avez occupé un emploi déclaré en Turquie, éléments qui ne sont pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièce 1,2,3,6,8).

Quant à votre réponse aux Notes de l'entretien personnel, cette dernière porte sur des corrections orthographiques concernant des noms propres ou d'associations, et n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision (Voir Farde « Documents », pièce 14).

Quant aux photographies de caméras de surveillance que vous déposez, qui représenteraient des gendarmes dans votre jardin (notes de l'entretien personnel du 15 avril, p.14), sur lesquelles deux hommes sont visibles, outre le fait que rien ne permet de nous assurer le lieu exact où ces photographies ont été prises et l'identité des personnes qui s'y trouvent, elles ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision (Voir Farde « Documents », pièce 9).

Quant au permis de séjour de votre beau-frère, il atteste que votre beau-frère dispose d'un droit de séjour en Belgique, élément qui n'est pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièce 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

*« A titre principal : annuler la décision attaquée ;
A titre subsidiaire : accorder l'asile ou la protection internationale ».*

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 20 mars 2025, elle verse d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5.1. Le Conseil rappelle qu'une crainte peut être considérée comme fondée si une probabilité raisonnable de persécutions existe et qu'elle ne requiert nullement une quasi-certitude qu'elles surviennent. Il épingle aussi que si l'évaluation s'opère au moment de la prise de la décision, elle doit viser le risque en cas de retour dans le pays d'origine et non au moment où le demandeur a quitté ce pays ou à la date à laquelle l'autorité statue : il s'agit d'une analyse prospective des risques futurs auxquels s'expose le demandeur lors de son retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle enfin que la question qui se pose n'est pas de savoir si chacun des éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante ; il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances, prises dans leur globalité, sont de nature à faire naître, chez elle, une telle crainte. En définitive, la question qu'il convient de trancher est donc la suivante : existe-t-il une probabilité raisonnable de persécutions pour la requérante qui a eu un lien avec le mouvement güleniste et dont des membres de la famille proche ont déjà rencontrés de graves problèmes avec les autorités turques en raison de leur appartenance à ce mouvement, si elle rentre en Turquie après une absence de près de deux ans (au moment de la prise de la décision querellée) ou près de trois ans (au moment de l'audience) ?

3.5.2. Le Conseil constate que la plupart des éléments invoqués par la requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Au vu de la documentation qu'il dépose lui-même au dossier administratif (COI Focus « Turquie – Le mouvement Gülen : informations générale et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021 et COI FOCUS Turquie, « Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen », daté du 28 mars 2024), le Commissaire général n'a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, considérer que les liens de la requérante avec le mouvement Gülen, les discriminations endurées antérieurement ainsi que les graves problèmes rencontrés par des membres de sa famille avec la justice turque – liés à leurs liens avec le mouvement Gülen – ne permettent pas d'établir qu'il existerait, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil n'aperçoit dans la décision querellée aucun argument convaincant qui permettrait de modifier cette appréciation. Ainsi notamment, la circonstance que la requérante ne serait pas recherchée par les autorités turques ou que son frère et sa sœur se trouvaient déjà en Belgique lors de ses allers-retours en Turquie, sa sortie légale du territoire turc ou le rappel que « la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même » ne permettent pas de conclure qu'il n'existerait pas dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à ses opinions politiques, au sens de l'article 48/3, § 4, e), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfluetoire l'examen des autres motifs de la décision querellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE